

Bruxelles, le 4 décembre 2025
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0059 (COD)**

15604/1/25
REV 1 ADD 1

**MIGR 430
JAI 1711
COMIX 409
RELEX 1516
CODEC 1847
CH
IS
LI
NO**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil - Orientation générale - Déclaration de la délégation irlandaise

Les délégations trouveront en annexe une déclaration de la délégation irlandaise concernant le règlement susvisé.

DÉCLARATION DE L'IRLANDE
concernant la géométrie variable et les mesures hybrides

Accord sur une orientation générale concernant le règlement établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'UE

L'Irlande se félicite qu'une orientation générale ait été dégagée sur le règlement établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'UE.

L'Irlande note que l'orientation générale a supprimé les éléments hybrides de la proposition initiale de la Commission européenne.

Rien dans les traités, les protocoles ou la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ne fait obstacle, par principe, à l'adoption de mesures hybrides, c'est à dire d'un acte de l'Union contenant à la fois des dispositions qui constituent le développement de l'acquis de Schengen et des dispositions qui relèvent plus largement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

L'Irlande rappelle que les instruments hybrides sont juridiquement valables et peuvent servir à refléter des réalités complexes dans lesquelles les règles doivent s'appliquer tant aux situations concernant l'espace Schengen qu'aux situations hors Schengen.

L'Irlande rappelle qu'un certain nombre de mesures de l'Union relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice combinent déjà, dans un seul instrument, des dispositions qui constituent des développements de l'acquis de Schengen et des dispositions qui n'ont pas ce caractère. En effet, il existe des situations dans lesquelles la géométrie variable et les mesures hybrides sont les meilleurs moyens pour faire en sorte que tous les éléments soient pris en compte dans une mesure unique et que le plus grand nombre possible d'États membres et de pays associés à l'espace Schengen puissent participer.

L'Irlande prend note du soutien à son égard dans l'éventualité où elle présenterait une demande de modification de la décision 2002/192 du Conseil pour lui permettre de participer à l'acquis de Schengen concernant les retours, y compris le règlement.